

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VEHICULE SANS CHAUFFEUR.

Le loueur loue au locataire signataire du présent contrat le véhicule mentionné au recto suivant les clauses et conditions ci-après que le locataire accepte sans réserve

ARTICLE 1 : CONDITION A REMPLIR POUR LOUER

Le LOCATAIRE doit fournir et justifier des informations indispensables à l'établissement du contrat de location. Le LOCATAIRE devra notamment : A) Avoir vingt-trois (23) ans révolus. B) Avoir deux (2) ans de permis révolu. C) n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension, d'un retrait, ou d'une annulation de leur permis sur les cinq (5) dernières années.

ARTICLE 2 : RESERVATION, ANNULATION, REPORT.

La réservation est considérée comme confirmée à réception d'un acompte équivalent à 50% du montant total de la location. Cette réservation porte sur une catégorie de véhicule uniquement, et non sur un modèle ou une marque spécifique.

ARTICLE 3 : ANNULATION ET REPORT.

- 1) En cas d'annulation à tout moment après règlement, des frais d'annulation de 10% du montant total de la location seront systématiquement retenus.
- 2) Aucun remboursement dans le cas d'annulation au moins 48h avant le début de la prise en charge.
- 3) Une non-présentation le jour du départ équivaut à une annulation de dernière minute, sans possibilité de remboursement.

AUCUN REMBOURSEMENT OU AVOIR ACCORDE DANS LES CAS SUIVANTS :

- Le client se présente sans permis de conduire valide et original.
- Le client n'est pas en mesure de fournir une carte bancaire valide pour le dépôt de garantie, ou si celle-ci est insuffisamment approvisionnée.
- Le client refuse les conditions du contrat le jour de la prise en charge (assurance, franchise, dépôt, etc....)

LOCATION EN COURS

- Aucun remboursement ne sera effectué pour les jours non utilisés, même en cas de retour anticipé du véhicule ou de prise en charge retardée.
- Toute modification de la durée en cours de location est sous réserve de disponibilité et de révision tarifaire.

MODIFICATION OU REPORT :

- Le locataire peut modifier ou reporter gratuitement sa réservation jusqu'à 48heures avant l'heure prévue de prise en charge, sous réserve de disponibilité.
- En cas d'impossibilité de reprogrammer immédiatement la location, l'acompte versé pourra être transformé en avoir, valable 3 mois à compter de la date initiale de départ. Passé ce délai de 3 mois, l'avoir sera considéré comme périmé et non remboursable.

Les opérations de remboursement se feront selon la convenance du LOUEUR. Par ailleurs, le LOCATAIRE restera redevable des frais de remboursement par virement bancaires locaux et/ou internationaux. Le report, tous reports de réservation effectués par le LOCATAIRE ne peuvent excéder une durée de trois (3) mois à compter de la date de report.

ARTICLE 3 : ETAT DU VEHICULE.

Un état descriptif du véhicule est joint à votre contrat. Le locataire reconnaît avoir pris le véhicule loué en parfait état de propreté, de fonctionnement et d'entretien, il s'engage à signaler sans délai toute détérioration qu'il pourrait constater, faute de quoi il pourrait être tenu responsable, après expertise, des dommages provoqués par son aggravaion.

Le transport des animaux, au même titre que manger, boire, fumer et vapoter à l'intérieur du véhicule, est interdit et TAOAHERE LOCATION se réserve le droit de facturer des frais de nettoyage si le véhicule nécessite un nettoyage approfondi.

Le LOCATAIRE reconnaît également que les pneumatiques sont en bon état et sans coupure. Aussi, ne sont pas inclus dans les tarifs, le remplacement des pneumatiques en cas de détérioration de l'un des pneumatiques pour une autre cause que l'usure normale. Le LOCATAIRE s'engage à le remplacer immédiatement à ses frais par un pneumatique identique de même marque et d'usure égale. Les réparations de crevaisons aux pneumatiques sont également à la charge du LOCATAIRE. De même les détériorations causées aux jantes du véhicule restent à la charge du LOCATAIRE. Le LOCATAIRE est responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le véhicule pour toutes causes étrangères au fait du LOUEUR, en particulier les marchandises transportées ne doivent pas être susceptibles de détériorer le véhicule tant par elles-mêmes que par leur emballage ou leur arrimage. En cas de dégradations à l'intérieures du véhicule, causées volontairement ou involontairement (bris d'accessoires, brûlure des sièges par cigarettes, etc...) le LOCATAIRE devra payer indemnité forfaitaire indiquée dans le tarif en vigueur

ARTICLE 4 : CARBURANT

Le carburant est à la charge du LOCATAIRE durant toute la période de location. Le LOCATAIRE s'engage à rapporter le véhicule avec le réservoir plein. Dans le cas contraire, le LOCATAIRE sera facturé 1500F par barre manquante.

ARTICLE 5 : GARDE, UTILISATION ET ZONES INTERDITES.

Seuls les individus spécifiés dans le contrat de location ont la permission de conduire le véhicule désigné et sont couverts par notre assurance. Le prêt du volant à une personne non identifiée dans le contrat de location est strictement interdit sous peine d'être exclu de la garantie d'assurance et donc en état de non-assurance.

Le véhicule loué est autorisé à circuler UNIQUEMENT sur les voies ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées des seules îles de Moorea et Tahiti. Il est en outre interdit de circuler en véhicule de location dans les chemins desservants les cascades et vallées (Ex : la vallée de la Maroto, la vallée de la Papenoo, le belvédère de Pirae et celui de Taravao, le mont Marau, la route dite "Route des Ananas" de Moorea etc...) ou tout autre chemin non goudronné en mauvais état. Toutes nos garanties (notamment rachat de franchise et assurance tous risques) ne couvrent pas les dommages pouvant survenir dans ces lieux cités ci-dessus.

Le non-respect de cette restriction entraînera immédiatement la saisie intégrale du dépôt de garantie.

Il s'engage, par ailleurs, à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

- a) Pour propulser ou tirer tout véhicule quelconque ou remorque, sauf si stipulé sur le contrat.
- b) Par une personne sous influence éthylique ou narcotique.
- c) Dans le cadre de compétition.
- d) Pour le transport à titre onéreux de passagers, quelques soit le mode de rémunération choisi.
- e) En surcharge, le véhicule loué transportant un nombre de passagers supérieur à celui autorisé, ou un chargement dont le poids excède la charge utile dudit véhicule ; en cas d'observation de cette prescription, le LOCATAIRE serait responsable des conséquences, quelle que soit leur importance.
- f) Par une personne ayant fourni au LOUEUR une fausse identité, un âge ou une adresse inexacte.
- g) Pour transporter des marchandises dangereuses (inflammables ou explosives) ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DU VEHICULE.

Le LOCATAIRE devra restituer le véhicule loué et remettre au LOUEUR tous les titres de circulations afférents à ce dernier (vignette, carte grise, attestation d'assurance, macaron orange) et les clés du véhicule, faute de quoi la location continuera de lui être facturée au prix initial jusqu'à production d'une attestation officielle de perte ou de vol et règlement des frais de duplicata + frais de dossier administratif.

Le retour du véhicule devra se faire à la date, heure et lieu stipulées au contrat, dans le même état de fonctionnement, d'entretien et de propreté intérieur et extérieur (sauf si le locataire a pris l'option nettoyage), à défaut le locataire devra acquitter le montant du nettoyage ou remises en état.

Une tolérance de 15 minutes est accordée. Toute restitution tardive, au delà du délai de tolérance, entraînera une facturation supplémentaire de tarification en vigueur par jour de retard.

ARTICLE 7 : DURÉE – PROLONGATION

Le fait de prendre en charge le véhicule comporte à l'engagement du locataire à supporter le tarif quotidien minimum défini au contrat de location, qu'elle qu'ait été la brièveté de la prise en charge. La durée de location est calculée par tranche de 24 heures, commençant à la prise du véhicule. Au delà, le locataire sera facturé mille cinq cents francs (1500 XPF) par heure supplémentaire. Au-delà de trois (3h) heures supplémentaires, le locataire sera facturé une journée supplémentaire. Aucune remise ne sera accordée en cas de location inférieure à 24h. L'heure de retour inscrite au contrat devient contractuelle, à la signature de celui-ci.

La location du véhicule est conclue pour une durée déterminée expressément stipulée au recto du présent contrat. Pour le cas où le LOCATAIRE voudrait conserver son véhicule pour une durée supérieure à celle prévue initialement par le présent contrat, celui-ci devra avoir obtenu l'accord du LOUEUR, faire parvenir sans délai le montant de la location en cours sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance.

ARTICLE 8 : PAIEMENT - CAUTION

Le LOCATAIRE s'engage à payer au LOUEUR dès la mise à disposition du véhicule effectué, le coût de la location calculé selon les tarifs en vigueur lors de la signature du contrat, les éventuelles redevances ou coût d'options complémentaires souscrites par le LOCATAIRE, les différentes cotisations relatives aux garanties ou assurances complémentaires souscrites, auquel s'ajoute le dépôt de garantie.

Le montant de la caution est déterminé selon les tarifs en vigueur et indiqué sur le contrat de location. Elle ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location. La caution peut être réalisé en espèce (franc pacifique) ou au moyen d'une carte bancaire internationale de type VISA ou MASTERCARD (dans ce cas-là, une pré-autorisation bancaire sera effectuée par nos soins)

La caution sera restituée en fin de location, sous toute réserve de frais pouvant survenir postérieurement à la location.

ARTICLE 9 : CONTRAVENTIONS

Le client est tenu responsable du paiement des contraventions en cas d'infraction du code de la route au cours de la durée du présent contrat.

ARTICLE 10 : GARANTIES

Tous nos véhicules sont assurés auprès de la compagnie d'assurance "Poe-Ma Insurances" avec une couverture tous risques, moyennant une franchise.

- ❖ Cette garantie bénéficie aussi aux personnes transportées telles que défini par la Loi et les textes complémentaires (Responsabilité civile). Tout dommage que le locataire pourrait causer à autrui lors d'un accident. Étant entendu que les dommages causés au locataire lui même et au véhicule loué sont exclus. Les amendes, conséquences de la responsabilité pénale du locataire, restent à la charge de ce dernier.
- ❖ Vous restez néanmoins responsable du vol, des dommages et des frais d'immobilisation affectant le véhicule clairement identifié au maximum forfaitaire, ou franchise totale, indiqué au contrat et/ou

sur le tarif en vigueur. La durée d'immobilisation et le montant des dégâts du véhicule, seront évalués par expertise et l'immobilisation sera facturée sur la base du tarif contractuel.

- **En cas de bris de glace le locataire devra s'acquitter d'une franchise équivalente à 80.000F**
- **En cas de dommage de tous accidents (y compris évènements naturels) le locataire devra s'acquitter d'une franchise de 100.000F pour nos citadines et de 150.000F pour nos SUV.**
- **En cas de vol, le locataire devra s'acquitter TAOAHERE LOCATION d'une franchise de 60.000F**
- **Frais de remorquage : à hauteur de 80.000 XPF.**

Le LOUEUR ne sera pas responsable de toutes pertes ou dommages causés à tous biens et valeurs quelconques transportés et laissés dans ou sur ledit véhicule après sa restitution.

ARTICLE 11 : CONSTAT ET RAPPORT D'ACCIDENT

Tout dommage causé au véhicule loué doit faire l'objet d'un constat d'accident. Le locataire doit se présenter immédiatement et dans un délai maximum de 24h dans nos locaux pour y établir le rapport et transmettre le constat. Il s'engage également à alerter les autorités de police pour tous vol ou accidents corporels. Le locataire qui ne respecte pas cet engagement est tenu responsable financièrement des dommages causés et de leurs conséquences.

ARTICLE 12 : IMMOBILISATION DU VEHICULE.

L'immobilisation du véhicule pour une cause dépendante de la volonté du LOCATAIRE donnera lieu au paiement par celui-ci d'une indemnité égale au prix de la location. La durée de cette indemnité ne pourra excéder 30 jours, sous réserve de l'exécution par le LOCATAIRE de toutes les obligations prévues dans cette convention.

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outres les exclusions visées aux conditions générales, la responsabilité civile du locataire est pleinement engagée dans les circonstances suivantes : a) dommages causés intentionnellement, par malveillance ou faute inexcusable. B) dommages causés en cas notamment de traversées de cours d'eau, pénétration en eau de mer, enlèvement, renversement du véhicule, circulation sur voie non carrossable, les crevaisons, éclatement ou déchirement de pneumatique. C) Dommages causés lors de la conduite en état d'ivresse manifeste ou après usage de stupéfiants ou causés par tout passager les ayant provoqués sous l'empire d'un tel état. D) Dommages causés en cas de vol du véhicule lorsque la restitution des clés ne pourra être obtenu par TAOALHERE LOCATION. E) Dommage causés lorsque la conduite du véhicule aura été cédée à une tierce personne non désignée au contrat de location. F) Dommages occasionnés aux bagages et objets personnels.

ARTICLE 14 : EMPÊCHEMENT DU LOUEUR.

En aucune circonstance, le LOCATAIRE ne pourra réclamer de dommages et intérêts, soit pour retard dans la livraison du véhicule, soit pour annulation de la location ou immobilisation dans le cas de pannes ou de réparations intervenues au cours de la location.

ARTICLE 15 : RUPTURE DE CONTRAT.

Le non-respect par le LOCATAIRE des conditions de location entraînera la résiliation de la location, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être, le cas échéant, réclamés par le LOUEUR.

ARTICLE 16 : JURIDICTION.

En cas de litige relative du présent contrat entre le LOCATAIRE et le LOUEUR, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le LOCATAIRE adressera une réclamation écrite auprès du LOUEUR). En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, le tribunal mixte du commerce de Papeete sera seul compétent.

ARTICLE 17 : DISPOSITION GPS TRACKER

Toutes nos voitures sont munies d'un système de géolocalisation et de notifications en cas de non-respect de l'article 9. Le système de géolocalisation facilite l'assistance aux véhicules, en cas de vols, pannes ou accidents ainsi que pour le suivi des maintenances obligatoires de nos véhicules.